

@

Conseiller rapporteur : Mme Françoise Farrenq-Nési

POURVOI N° D 17-81.606

COUR DE CASSATION

CHAMBRE CRIMINELLE

MEMOIRE AMPLIATIF

POUR : Association LE RESEAU « SORTIR DU NUCLEAIRE »

CONTRE : EDF SA

SCP Anne Sevaux et Paul Mathonnet

FAITS

Par exploit du 7 juillet 2015, l'association LE RESEAU « SORTIR DU NUCLEAIRE », exposante, a fait citer la société EDF devant le tribunal de police de Paris pour avoir, le 9 juillet 2014, à Saint Laurent Nouan, en violation de la réglementation applicable aux installations nucléaires de base (INB), exploité une telle installation, en l'espèce, le centre national de production d'électricité de Saint-Laurent-des-Eaux :

- en ayant omis d'apposer la signalétique de danger sur les réservoirs de stockage d'acide sulfurique situés dans la station de déminéralisation et sur les bouteilles de propane et butane entreposées dans le parc à gaz,

- en ayant entreposé des bouteilles de gaz pleines de propane et d'acétylène, notamment,

- . en dehors des alvéoles du parc GNU prévues à cet effet,

. et sans réaliser préalablement une fiche d'analyse du cadre réglementaire (FACR) afin d'apprécier l'impact de ce stockage hors alvéoles sur les installations situées à proximité et sur les intérêts protégés mentionnés à l'article L 593-1 du code de l'environnement,

- sans s'assurer que les éléments susceptibles d'être en contact avec les substances dangereuses étaient suffisamment étanches pour éviter tout écoulement ou rejet non prévu dans l'environnement, en l'espèce,

. en ne procédant à aucune vérification du bon état des unités mobiles de rétention utilisées pour le stockage des fûts d'hydrazine, par ailleurs très corrodées,

. en ne procédant à aucune vérification du bon état et de l'étanchéité de la rétention située à l'extérieur du bâtiment de l'huilerie, utilisée pour le dépotage des fûts d'huile, qui présentent des fissures et des trous,

. en ne procédant à aucun contrôle de l'étanchéité des tuyauteries présentes dans les caniveaux du bâtiment des auxiliaires nucléaires,

- d'un façon qui ne permettait pas d'éviter des écoulements ou rejets non prévus dans l'environnement, en l'espèce, en n'établissant pas de plan de collecte des effluents récoltés par les avaloirs, d'ailleurs non signalés, situés sur l'aire de stationnements des engins de manutention,

Les associations LE RESEAU « SORTIR DU NUCLEAIRE » d'une part, et « SORTIR DU NECLEAIRE 41 » d'autre part, se sont constituées parties civiles à l'audience.

Par un jugement du 24 mars 2016, le tribunal de police a rejeté les exceptions de nullités soulevées en défense par la société EDF, l'a déclarée non coupable de l'ensemble des faits reprochés et renvoyé des fins de la poursuite.

Sur l'action civile, après avoir déclaré recevables en la forme les constitutions de partie civile des associations LE RESEAU « SORTIR DU NUCLEAIRE » et « SORTIR DU NUCLEAIRE 41 », le tribunal les a déboutées de leurs demandes.

Sur appel des parties civiles, limité aux dispositions civiles du jugement, la cour d'appel de Paris a, par arrêt du **27 janvier 2017**, confirmé le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

C'est l'arrêt attaqué par le pourvoi régulièrement formé par l'association LE RESEAU « SORTIR DU NUCLEAIRE ».

DISCUSSION

MOYEN DE CASSATION

Violation des articles L 592-19, L 593-4, L 593-10 et L 596-24 du code de l'environnement, 3, 26, 56 1° et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007, 2.1.3, 4.2.1 et 4.3.4 de l'annexe de l'arrêté du 9 août 2013 portant homologation de la décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base, 4.3.1. et 4.3.3. de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, 121-2, 131-40 et 131-41 du code pénal, 427, 536, 537, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale,

EN CE QUE l'arrêt confirmatif attaqué a débouté l'association LE RESEAU « SORTIR DU NUCLEAIRE » de ses demandes ;

AUX MOTIFS propres QUE :

« c'est à bon droit que le président du tribunal de police de Paris a en sa décision du 24 mars 2016 déclaré la SA ELECTRICITE DE FRANCE non coupable pour l'ensemble des faits qui lui étaient reprochés et sur l'action civile a déclaré recevable en la forme la constitution de partie civile de l'association LE RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE" et l'a déboutée de l'ensemble de ses demandes »

Et AUX MOTIFS adoptés QUE :

« Les dispositions de l'article 56 du décret 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactive prévoient qu'est puni de la peine prévue par les contraventions de 5^{ème} classe le fait d'exploiter ou de démanteler une installation nucléaire de base en violation de règles générales et des décisions à caractère réglementaire prises en application de l'article 3, ou en méconnaissance des conditions fixées par les décrets d'autorisation pris en application des I, II, V ou VI de l'article 29 de la loi du 13 juin 2006 ou des prescriptions ou mesures prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application des I, III, V, VI, IX ou X de ce même article 29, de l'article 33 de la même loi du 13 juin 2006 ou de l'article 22 du présent décret.

Dans l'article 3 de ce même décret, les règles générales prévues par l'article 30 de la loi du 13 juin 2006 fixées par arrêté des ministres chargés de la sûreté nucléaire après avis du conseil prévus aux articles D 510-1 et suivants du code de l'environnement, les décisions à caractère réglementaire de l'autorité de sûreté nucléaire dont l'objet est de compléter les modalités d'application des décrets et arrêtés pris en matière de sûreté nucléaire sont transmises pour homologation aux ministres chargés de la sûreté nucléaire qui se prononcent

par arrêté après avis de la commission consultative des installations nucléaires de base.

Aux termes de l'article L 593-4 du code de l'environnement pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L 593-1, la conception, la construction, l'exploitation, la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement des installations nucléaires de base 1 ainsi que l'arrêt définitif, l'entretien et la surveillance des installations de stockage des déchets radioactifs sont soumis à des règles générales applicables à toutes ces installations ou à certaines catégories d'entre elles ; qu'il en est de même pour la construction ou l'utilisation des équipements sous pression spécialement conçus pour ces installations ; que ces règles générales, qui peuvent prévoir des modalités d'application particulières pour les installations existantes, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la sûreté nucléaire.

Le centre nucléaire de production d'électricité de Saint Laurent des Eaux est une installation nucléaire de base au sens des dispositions ci-dessus énoncées.

En l'espèce, les poursuites reposent exclusivement sur le rapport établi par l'ASN dans le cadre du contrôle des installations nucléaires de base effectué le 13 août 2014 à la centrale nucléaire de Saint Laurent des Eaux avec pour objectif de vérifier le respect par l'exploitant des dispositions figurant dans l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, et de la décision n°2013-DC-0360 du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base.

Les inspecteurs ont constaté :

- que les réservoirs d'acide sulfurique situés dans la station de déminéralisation et des bouteilles de butane propane entreposées au parc à gaz ne comportaient pas les symboles de danger associés aux produits ;*
- que des bouteilles de gaz pleines contenant du propane et de l'acétylène étaient stockées en dehors des alvéoles du parc GNU prévues à cet effet;*
- que des bouteilles de gaz pleines étaient entreposées en dehors des alvéoles sans réaliser au préalable une fiche d'analyse du cadre réglementaire afin d'analyser l'impact de ce stockage temporaire hors alvéoles sur les installations situées à proximité et sur les intérêts protégés mentionnés à l'article L 593-1 du code de l'environnement;*
- qu'aucune vérification du bon état des unités mobiles de rétention utilisées pour le stockage des fûts d'hydrazine, par ailleurs corrodés, n'était réalisée;*
- qu'il n'était pas procédé au contrôle d'étanchéité de la rétention située à l'extérieur du bâtiment utilisée pour le dépôtage des fûts d'huile, qui présente des fissures et des trous;*
- que des plans de collecte des effluents récoltés par des regards n'étaient pas établis faisant apparaître les secteurs collectés et les moyens de traitement ;*
- que les caniveaux de tuyauterie et des drains de plancher des bâtiments, des auxiliaires nucléaires étaient remplis de liquide ce qui ne permettaient pas la vérification de l'étanchéité des tuyaux qu'ils contiennent.*

D'autres constats ont été réalisés lors de ce contrôle et les inspecteurs ont formé:

- des demandes d'Information ou de compléments d'information s'agissant de la station de déminéralisation : sur l'origine et la présence de liquide dans la*

rétenction des réservoirs contenant du chlorure ferrique ; l'identification d'un refoulement d'eau en provenance d'un siphon de sol ; sur le stockage d'hydrazine, changer les panneaux afin que ceux-ci restent lisibles et améliorer la traçabilité des contrôles effectués.

Les inspecteurs ont noté des "écarts" par rapport au référentiel d'exploitation s'agissant de l'huilerie et demandé un plan d'actions afin de remédier aux écarts constatés.

- des demandes d'actions correctives : l'affichage des symboles de danger sur les réservoirs et sur tous les contenants de substances dangereuses ; sur la station de déminéralisation, avec la réalisation d'une analyse de risque requise pour accéder aux réservoirs d'acide sulfurique et la mise en place de dispositions techniques et organisationnelles afin que des rondes journalières puissent être effectuées ; la mise en place d'une réflexion sur l'organisation en matière de balisage de chantiers sur le parc à gaz, mettre en place une organisation permettant de vérifier au préalable l'impact d'une modification même temporaire des équipements nécessaires au fonctionnement de l'INB ; sur le stockage d'hydrazine, présenter un plan d'action afin de remédier aux écarts existants par rapport au référentiel d'exploitation, ajouter dans les engins de manutention une fiche permettant de récapituler les équipements nécessaires à la manutention des fûts d'hydrazine ; effectuer régulièrement une vérification du bon état des unités mobiles de rétention ; sur l'huilerie, présenter un plan d'action pour remédier aux écarts existants, effectuer un contrôle de la rétention ou ne plus l'utiliser et effectuer les prochains dépotages dans l'huilerie ; sur le plan de stockage des engins de manutention, établir des plans de collecte des effluents faisant notamment apparaître les secteurs collectés et les moyens de traitement conformément à l'article 2-1-3-II de la décision de référence (du 16 juillet 2013), apposer une signalisation sur les avaloirs et préciser l'orientation des effluents collectés.

En l'espèce, et contrairement aux précédentes décisions judiciaires prononcées et versées aux débats par la partie civile, il y a lieu de constater qu'aucun événement significatif ou événement intéressant l'environnement a été déclaré à l'ASN par le centre national de production d'électricité de Saint Laurent des Eaux et qui serait à l'origine des constats effectués.

L'ASN précise dans son rapport qui sert de base aux poursuites engagées par l'association "Le réseau "Sortir du nucléaire", qu'il s'agit d'un contrôle des installations, les inspecteurs s'étant attachés à vérifier le respect par l'exploitant des dispositions figurant dans la décision n° 2013- DC - 0360 du 16 juillet 2013 et dans l'arrêté du 7 février 2012.

L'autorité de sûreté nucléaire est une autorité administrative indépendante qui participe au contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection ainsi qu'à l'information du public dans ces domaines en application de l'article L 592-1 du code de l'environnement.

L'ASN peut prendre des décisions réglementaires à caractère technique pour compléter les modalités d'application des décrets et arrêtés pris en matière de sûreté nucléaire ou de radioprotection, ces décisions étant soumises à homologation par arrêté.

Elle prend également des décisions individuelles conformément à l'article L 592-20 du code de l'environnement;

S'agissant du contrôle effectué, l'ASN agissait dans le cadre des dispositions de l'article L 596-1 qui prévoit la surveillance des installations nucléaires de base pour assurer le respect des règles de la sûreté nucléaire, cette surveillance est exercée par les inspecteurs de la sûreté nucléaire qui peuvent à tout moment visiter les installations nucléaires de base.

Ainsi, en application des dispositions de l'article L 596-4 et L 596-5, les inspecteurs effectuent un contrôle et l'exploitant est informé des suites de ce contrôle.

Ce rapport de synthèse a été transmis à l'exploitant ainsi que les demandes et observations qui en résultent.

S'il est constant qu'en matière d'installations classées la preuve des infractions peut être rapportée par tous moyens sans qu'il soit nécessaire qu'un procès-verbal ait été dressé, aux termes de l'article 537 du code de procédure pénale, les contraventions sont prouvées par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins, à défaut de rapports et de procès-verbaux ou à leur appui.

Il convient de rappeler les dispositions de l'article L 596-24 du code de l'environnement qui prévoit dans son premier alinéa que les inspecteurs de la sûreté nucléaire habilités et assermentés ont qualité pour rechercher et constater les infractions et l'alinéa 3 précise que ces infractions sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire et sont adressés sous peine de nullité au procureur de la République dans les cinq jours qui suivent le constat.

Le rapport de l'ASN tel qu'il résulte du contrôle effectué le 9 juillet 2014 constate des « écarts » et formule notamment des demandes de complément d'information et des demandes d'actions correctives, accorde un délai de deux mois à l'exploitant pour qu'il présente ses observations et réponses ainsi qu'un échéancier d'engagements.

En l'absence de tout fait matériellement constaté à l'origine du contrôle effectué (mesure ou analyse anormales), des demandes formées par l'inspection d'actions correctives ou de complément d'information qui sont susceptibles de constituer un préalable à l'engagement éventuel de poursuites pénales qui relèvent des compétences de l'ASN, il n'est pas suffisamment établi que les inspecteurs aient agi dans le cadre de leurs attributions pénales ou contentieuses, conformément aux dispositions précitées de l'article L 596-24 du code de l'environnement.

En tout, état de cause, le tribunal constate que les inspecteurs ont établi ce rapport en suite d'une inspection, en qualité d'autorité de contrôle et dans un cadre administratif ou précontentieux. En conséquence, le rapport d'inspection du 13 août 2014 ne peut servir de fondement aux poursuites engagées.

Au surplus, aucun élément sur les suites contentieuses données à ce rapport n'est apporté.

Les infractions ne sont pas suffisamment établies et caractérisées.

En conséquence, la relaxe sera prononcée.

1° ALORS QU' il ne résulte ni de l'article 537 du code de procédure pénale, selon lequel « les contraventions sont prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui », ni de l'article L 596-24 du code de l'environnement, selon lequel « les infractions sont constatées par les procès-verbaux des officiers de police

judiciaire et des inspecteurs de la sûreté nucléaire », que les dispositions plus générales de l'article 427 du code de procédure pénale ne soient plus applicables en matière de sûreté nucléaire et que les autres modes de preuve de l'infraction ne soient pas admissibles ; qu'en estimant que le rapport d'inspection du 13 août 2014, valant à titre de preuve, ne pouvait servir de fondement aux poursuites engagées au prétexte que les inspecteurs ont établi ce rapport en qualité d'autorité de contrôle et dans un cadre administratif ou précontentieux, l'arrêt a violé les articles 537 du code de procédure pénale et L 596-24 du code de l'environnement par fausse application, ensemble les articles 536 et 427 du code de procédure pénale par refus d'application ;

2° ALORS QU'en s'abstenant de rechercher si les « écarts » constatés dans le rapport d'inspection du 13 août 2014 par les inspecteurs de l'agence de sûreté suffisaient à caractériser les contraventions d'exploitation d'installation nucléaire de base en violation des règles techniques générales applicables poursuivies par la partie civile, les juges du fond ont méconnu leur office et privé leur décision de toute base légale.

*

Le principe de la liberté de la preuve en matière pénale trouve son assise dans l'article 427 du CPP qui dispose :

« Hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction.

Le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui. »

Ce principe signifie que les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve :

« l'existence d'une infraction peut être établie par les modes de preuve admis par la loi, sans qu'aucun d'eux ne soit exclu ou au contraire privilégié et sans qu'il y ait à distinguer selon que la preuve résulte des investigations des magistrats et officiers ou agents de police judiciaire ou qu'elle soit avancée par les parties », sous la seule réserve des principes supérieurs de légalité et loyauté (F. Desportes et L. Lazerges-Cousquer, Traité de procédure pénale, Economica, 4^{ème} Ed. n° 560 p.413).

Ce principe est rendu applicable en matière contraventionnelle par l'article 536 du CPP, sous réserve des dispositions de l'article 537:

« Sont également applicables les règles édictées par les articles 418 à 426 concernant la constitution de partie civile ; par les articles 427 à 457 relatifs à l'administration de la preuve sous réserve de ce qui est dit à l'article 537 ; par les articles 458 à 461 concernant la discussion par les parties ; par l'article 462 relatif au jugement ».

Le particularisme de la preuve en matière contraventionnelle tient uniquement à la force probante que l'article 537 attache spécialement aux procès-verbaux et rapports de constatation des infractions:

« Les contraventions sont prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui.

Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux ou rapports établis par les officiers et agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints, ou les fonctionnaires ou agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire auxquels la loi a attribué le pouvoir de constater les contraventions, font foi jusqu'à preuve contraire.

La preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins. »

A défaut de tels procès-verbaux ou rapports, l'article 427 du CPP s'applique sans réserve et le juge retrouve son libre pouvoir d'appréciation de la force probante des éléments de preuve versés aux débats à l'appui des poursuites.

Ainsi, des procès-verbaux établis par des agents n'ayant pas eux-mêmes constaté les contraventions qui y sont rapportées et dès lors dépourvus de la force probante particulière prévue par les articles 429 et 537 du code de procédure pénale et par l'article R 253 du Code de la route, valent néanmoins à titre de simples renseignements et peuvent suffire à fonder la conviction des juges (Crim. 5 novembre 1996, B. n°92, pourvoi n° 96-80151).

L'article L 596-24 alinéa 3 du code de l'environnement, qui se borne à énoncer que *« les infractions sont constatées par les procès-verbaux des officiers de police judiciaire et des inspecteurs de la sûreté nucléaire »* et que *« ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire »*, ne déroge pas à ces règles et ne rend pas l'article 427 du CPP inapplicable.

La chambre criminelle a déjà tranché cette question, jugeant, en matière de droit des installations classées - où il est prévu, de manière identique, que les procès-verbaux dressés par les inspecteurs des installations classées font foi jusqu'à preuve du contraire -, que les autres modes de preuve d'une infraction demeurent admissibles :

« Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 427 du Code de procédure pénale et de l'article 22 de la loi du 19 juillet 1976 ;

Vu lesdits articles ;

Attendu que si l'article 22 de la loi du 19 juillet 1976 dispose que les infractions prévues aux articles 18 à 21 de ce texte sont constatées par les procès-verbaux des officiers de police judiciaire et des inspecteurs des installations classées il n'en résulte pas pour autant que les dispositions plus générales de l'article 427 du Code de procédure pénale ne soient pas applicables en la matière et que les autres modes de preuve de l'infraction ne

soient pas admissibles ;

Attendu que les parties civiles avaient cité directement Y..., président-directeur général de la société Safim, du chef d'exploitation sans autorisation d'un établissement classé ; que pour relaxer le prévenu et débouter les parties civiles au motif que la preuve des faits n'était pas apportée, les juges ont énoncé que les faits poursuivis n'avaient pas été constatés dans les formes prévues à l'article 22 de la loi du 19 juillet 1976, et ont refusé d'examiner le constat d'huissier produit par les parties civiles à l'appui de leur action ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi les juges ont méconnu le principe ci-dessus rappelé » (Crim. 11 mars 1986, B. n° 102)

« Attendu que, pour écarter les conclusions du prévenu tendant à l'annulation du procès-verbal de constat dressé le 24 février 1994 par l'huissier de justice commis à la requête de la partie poursuivante, l'association "Eau et Rivières de Bretagne", ainsi qu'à l'annulation des pièces de procédure subséquentes, aux motifs que l'association requérante n'aurait pas procédé à son égard dans le respect des règles du Code de procédure civile, et que seuls les officiers de police judiciaire et les inspecteurs des installations classées sont habilités à constater les infractions à la loi du 19 juillet 1976 relatives à ces installations, les juges du second degré relèvent que l'association a été régulièrement autorisée par le président du tribunal d'instance à faire dresser le constat litigieux par un huissier de justice en vue d'établir la preuve de l'exploitation par Daniel A... d'un élevage de porcs non autorisé;

Qu'ils observent également que le juge d'instance avait lui-même été saisi par Gilles Z..., régulièrement mandaté par le conseil d'administration de cette association, déclarée et habilitée à agir pour la défense de l'environnement, et que Daniel A..., à l'époque du constat, n'a usé d'aucun recours contre l'ordonnance précitée;

Qu'enfin les juges retiennent que si l'article 22 de la loi du 19 juillet 1976 dispose que les infractions prévues aux articles 18 à 21 de ce texte sont constatées par les procès-verbaux des officiers de police judiciaire et des inspecteurs des installations classées, il n'en résulte pas pour autant que les dispositions plus générales de l'article 427 du Code de procédure pénale ne soient plus applicables en la matière et que les autres modes de preuve de l'infraction ne soient pas admissibles;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, exempts d'insuffisance, la cour d'appel, loin de méconnaître les articles susvisés, en a fait l'exacte application; que, dès lors, le moyen ne saurait être accueilli » (Crim. 23 octobre 1996, pourvoi n° 96-80779).

Dans la même logique, la chambre criminelle a jugé que les dispositions du code de l'environnement qui, en matière de gestion des déchets, dressent une liste des personnes qui, outre les officiers et agents de police judiciaire et les inspecteurs de l'environnement, sont compétentes pour établir des procès-verbaux, ne dérogent pas aux dispositions de l'article 427 du CPP selon lesquelles les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve :

« Attendu qu'également prévenu d'abandon de déchets nuisibles pour l'environnement, Antoine X... a soutenu que les poursuites de ce chef étaient nulles, étant fondées sur les conclusions du rapport d'un expert et non sur les constatations d'un officier ou agent de police judiciaire ou d'un agent public spécialement désigné par la loi ;

Attendu que, pour écarter ce moyen, l'arrêt attaqué énonce que l'article 26 de la loi du 15 juillet 1975, devenu L. 541-44 du Code de l'environnement, qui détermine les personnes compétentes pour établir des procès-verbaux en la matière, n'apporte pas de dérogation aux dispositions de l'article 427 du Code de procédure pénale selon lesquelles les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel a justifié sa décision » (Crim. 18 février 2003, pourvoi n° 02-81883).

En l'espèce, c'est donc à tort que les juges du fond, sous prétexte qu' « *il n'est pas suffisamment établi que les inspecteurs aient agi dans le cadre de leurs attributions pénales ou contentieuses, conformément aux dispositions précitées de l'article L 596-24 du code de l'environnement* » et « *que les inspecteurs ont établi ce rapport en suite d'une inspection, en qualité d'autorité de contrôle et dans un cadre administratif ou précontentieux* », ont retenu que « *le rapport d'inspection du 13 août 2014 ne peut servir de fondement aux poursuites engagées* ».

Ces motifs sont d'autant plus critiquables que les attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire, autorité administrative indépendante, en matière de mesures et sanctions administratives, sont parfaitement indépendantes de la mise en œuvre de poursuites pénales :

- article L 596-14 du code de l'environnement (dans sa version antérieure au 10 février 2016):

« Lorsque certaines conditions imposées à l'exploitant d'une installation ou à la personne responsable du transport ne sont pas respectées, l'Autorité de sûreté nucléaire, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, met en demeure l'intéressé de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé »

- article L 171-8 du code de l'environnement (actuellement applicable):

« I. - Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II. - Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou

plusieurs des sanctions administratives suivantes : (...) »

Ces motifs reviennent, de surcroît, à dénier à la partie civile les droits qui lui sont reconnus par l'article L 142-2 du code de l'environnement :

« Les associations agréées mentionnées à l'article L 141-2 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, la sûreté nucléaire et la radioprotection, les pratiques commerciales et les publicités trompeuses ou de nature à induire en erreur quand ces pratiques et publicités comportent des indications environnementales ainsi qu'aux textes pris pour leur application.

Ce texte n'exige pas une pollution ou une atteinte à l'environnement mais uniquement une infraction à la réglementation relative « à la sûreté nucléaire et la radioprotection ».

L'exploitation des installations nucléaires de base (INB) fait l'objet de dispositions issues de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et la sécurité en matière nucléaire, dite « TSN », et désormais codifiées aux articles L 591-1 et s. du code de l'environnement.

Les poursuites sont fondées sur l'article 56 1° du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007, dans sa rédaction alors applicable, qui puni de la peine prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe « *le fait d'exploiter ou de démanteler une installation nucléaire de base en violation des règles générales et des décisions à caractère réglementaire prises en application de l'article 3, ou en méconnaissance des conditions fixées par les décrets d'autorisation pris en application des I, II, V ou VI de l'article 29 de la loi du 13 juin 2006 ou des prescriptions ou mesures prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application des I, III, V, VI, IX ou X de ce même article 29, de l'article 33 de la même loi du 13 juin 2006 ou de l'article 22 du présent décret* ».

Ces dispositions tendent, vu la dangerosité des installations concernées, à prévenir des atteintes graves pour la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou la protection de la nature et de l'environnement (article L 593-1 du code de l'environnement).

La seule violation, indépendamment de tout dommage environnemental, de ces règles générales de prévention suffit à consommer l'infraction.

Il est donc parfaitement indifférent « *qu'aucun événement significatif ou événement intéressant l'environnement a[it] été déclaré à l'ASN par le centre national de production d'électricité de Saint Laurent des Eaux et qui serait à l'origine des constats effectués.* ».

Ce motif est radicalement inopérant.

En définitive, seuls comptent la précision des faits rapportés dans le rapport du 13 août 2014 et leur caractère probant.

En s'abstenant d'examiner le rapport du 13 août 2014 servant de base aux poursuites, d'en apprécier la force probante et de rechercher si les « écarts » qui y sont constatés suffisaient à caractériser les contraventions objet des poursuites, les juges du fond ont privé leur décision de toute base légale.

La cassation est certaine.

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire, ou suppléer, même d'office, l'association exposante conclut à ce qu'il **PLAISE A LA COUR DE CASSATION** :

- **CASSER ET ANNULER** l'arrêt attaqué, avec toutes conséquences de droit.

S. C. P. WAQUET - FARGE - HAZAN

Avocat à la Cour de cassation

POURVOI N° D 17-81.606 – Association LE RESEAU « SORTIR DU NUCLEAIRE » c/ EDF SA

MOYEN DE CASSATION

Violation des articles L 592-19, L 593-4, L 593-10 et L 596-24 du code de l'environnement, 3, 26, 56 1° et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007, 2.1.3, 4.2.1 et 4.3.4 de l'annexe de l'arrêté du 9 août 2013 portant homologation de la décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base, 4.3.1. et 4.3.3. de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, 121-2, 131-40 et 131-41 du code pénal, 427, 536, 537, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale,

EN CE QUE l'arrêt confirmatif attaqué a débouté l'association LE RESEAU « SORTIR DU NUCLEAIRE » de ses demandes ;

AUX MOTIFS propres QUE :

« c'est à bon droit que le président du tribunal de police de Paris a en sa décision du 24 mars 2016 déclaré la SA ELECTRICITE DE FRANCE non coupable pour l'ensemble des faits qui lui étaient reprochés et sur l'action civile a déclaré recevable en la forme la constitution de partie civile de l'association LE RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE" et l'a déboutée de l'ensemble de ses demandes »

Et AUX MOTIFS adoptés QUE :

« Les dispositions de l'article 56 du décret 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactive prévoient qu'est puni de la peine prévue par les contraventions de 5^{ème} classe le fait d'exploiter ou de démanteler une installation nucléaire de base en violation de règles générales et des décision à caractère réglementaire prises en application de l'article 3, ou en méconnaissance des conditions fixées par les décrets d'autorisation pris en application des I, II ,V ou VI de l'article 29 de la loi du 13 juin 2006 ou des prescriptions ou mesures prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application des I, III, V, VI, IX ou X de ce même article 29, de l'article 33 de la même loi du 13 juin 2006 ou de l'article 22 du présent décret. Dans l'article 3 de ce même décret, les règles générales prévues par l'article 30 de la loi du 13 juin 2006 fixées par arrêté des ministres chargés de la sûreté

nucléaire après avis du conseil prévus aux articles D 510-1 et suivants du code de l'environnement, les décisions à caractère réglementaire de l'autorité de sûreté nucléaire dont l'objet est de compléter les modalités d'application des décrets et arrêtés pris en matière de sûreté nucléaire sont transmises pour homologation aux ministres chargés de la sûreté nucléaire qui se prononcent par arrêté après avis de la commission consultative des installations nucléaires de base.

Aux termes de l'article L 593-4 du code de l'environnement pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L 593-1, la conception, la construction, l'exploitation, la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement des installations nucléaires de base 1 ainsi que l'arrêt définitif, l'entretien et la surveillance des installations de stockage des déchets radioactifs sont soumis à des règles générales applicables à toutes ces installations ou à certaines catégories d'entre elles ; qu'il en est de même pour la construction ou l'utilisation des équipements sous pression spécialement conçus pour ces installations ; que ces règles générales, qui peuvent prévoir des modalités d'application particulières pour les installations existantes, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la sûreté nucléaire.

Le centre nucléaire de production d'électricité de Saint Laurent des Eaux est une installation nucléaire de base au sens des dispositions ci-dessus énoncées.

En l'espèce, les poursuites reposent exclusivement sur le rapport établi par l'ASN dans le cadre du contrôle des installations nucléaires de base effectué le 13 août 2014 à la centrale nucléaire de Saint Laurent des Eaux avec pour objectif de vérifier le respect par l'exploitant des dispositions figurant dans l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, et de la décision n°2013-DC-0360 du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base.

Les inspecteurs ont constaté :

- que les réservoirs d'acide sulfurique situés dans la station de déminéralisation et des bouteilles de butane propane entreposées au parc à gaz ne comportaient pas les symboles de danger associés aux produits ;*
- que des bouteilles de gaz pleines contenant du propane et de l'acétylène étaient stockées en dehors des alvéoles du parc GNU prévues à cet effet;*
- que des bouteilles de gaz pleines étaient entreposées en dehors des alvéoles sans réaliser au préalable une fiche d'analyse du cadre réglementaire afin d'analyser l'impact de ce stockage temporaire hors alvéoles sur les installations situées à proximité et sur les intérêts protégés mentionnés à l'article L 593-1 du code de l'environnement;*
- qu'aucune vérification du bon état des unités mobiles de rétention utilisées pour le stockage des fûts d'hydrazine, par ailleurs corrodés, n'était réalisée;*
- qu'il n'était pas procédé au contrôle d'étanchéité de la rétention située à l'extérieur du bâtiment utilisée pour le dépôtage des fûts d'huile, qui présente des fissures et des trous;*
- que des plans de collecte des effluents récoltés par des regards n'étaient pas établis faisant apparaître les secteurs collectés et les moyens de traitement ;*

- que les caniveaux de tuyauterie et des drains de plancher des bâtiments, des auxiliaires nucléaires étalent remplis de liquide ce qui ne permettaient pas la vérification de l'étanchéité des tuyaux qu'ils contiennent.

D'autres constats ont été réalisés lors de ce contrôle et les inspecteurs ont formé :

- des demandes d'information ou de compléments d'information s'agissant de la station de déminéralisation : sur l'origine et la présence de liquide dans la rétention des réservoirs contenant du chlorure ferrique ; l'identification d'un refoulement d'eau en provenance d'un siphon de sol ; sur le stockage d'hydrazine, changer les panneaux afin que ceux-ci restent lisibles et améliorer la traçabilité des contrôles effectués.

Les inspecteurs ont noté des "écarts" par rapport au référentiel d'exploitation s'agissant de l'huilerie et demandé un plan d'actions afin de remédier aux écarts constatés.

- des demandes d'actions correctives : l'affichage des symboles de danger sur les réservoirs et sur tous les contenants de substances dangereuses ; sur la station de déminéralisation, avec la réalisation d'une analyse de risque requise pour accéder aux réservoirs d'acide sulfurique et la mise en place de dispositions techniques et organisationnelles afin que des rondes journalières puissent être effectuées ; la mise en place d'une réflexion sur l'organisation en matière de balisage de chantiers sur le parc à gaz, mettre en place une organisation permettant de vérifier au préalable l'impact d'une modification même temporaire des équipements nécessaires au fonctionnement de l'INB ; sur le stockage d'hydrazine, présenter un plan d'action afin de remédier aux écarts existants par rapport au référentiel d'exploitation, ajouter dans les engins de manutention une fiche permettant de récapituler les équipements nécessaires à la manutention des fûts d'hydrazine ; effectuer régulièrement une vérification du bon état des unités mobiles de rétention ; sur l'huilerie, présenter un plan d'action pour remédier aux écarts existants, effectuer un contrôle de la rétention ou ne plus l'utiliser et effectuer les prochains dépotages dans l'huilerie ; sur le plan de stockage des engins de manutention, établir des plans de collecte des effluents faisant notamment apparaître les secteurs collectés et les moyens de traitement conformément à l'article 2-1-3-II de la décision de référence (du 16 juillet 2013), apposer une signalisation sur les avaloirs et préciser l'orientation des effluents collectés.

En l'espèce, et contrairement aux précédentes décisions judiciaires prononcées et versées aux débats par la partie civile, il y a lieu de constater qu'aucun événement significatif ou événement intéressant l'environnement a été déclaré à l'ASN par le centre national de production d'électricité de Saint Laurent des Eaux et qui serait à l'origine des constats effectués.

L'ASN précise dans son rapport qui sert de base aux poursuites engagées par l'association "Le réseau "Sortir du nucléaire", qu'il s'agit d'un contrôle des installations, les inspecteurs s'étant attachés à vérifier le respect par l'exploitant des dispositions figurant dans la décision n° 2013- DC - 0360 du 16 juillet 2013 et dans l'arrêté du 7 février 2012.

L'autorité de sûreté nucléaire est une autorité administrative indépendante qui participe au contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection ainsi qu'à l'information du public dans ces domaines en application de l'article L 592-1 du code de l'environnement.

L'ASN peut prendre des décisions réglementaires à caractère technique pour compléter les modalités d'application des décrets et arrêtés pris en matière de sûreté nucléaire ou de radioprotection, ces décisions étant soumises à homologation par arrêté.

Elle prend également des décisions individuelles conformément à l'article L 592-20 du code de l'environnement;

S'agissant du contrôle effectué, l'ASN agit dans le cadre des dispositions de l'article L 596-1 qui prévoit la surveillance des installations nucléaires de base pour assurer le respect des règles de la sûreté nucléaire, cette surveillance est exercée par les inspecteurs de la sûreté nucléaire qui peuvent à tout moment visiter les installations nucléaires de base.

Ainsi, en application des dispositions de l'article L 596-4 et L 596-5, les inspecteurs effectuent un contrôle et l'exploitant est informé des suites de ce contrôle.

Ce rapport de synthèse a été transmis à l'exploitant ainsi que les demandes et observations qui en résultent.

S'il est constant qu'en matière d'installations classées la preuve des infractions peut être rapportée par tous moyens sans qu'il soit nécessaire qu'un procès-verbal ait été dressé, aux termes de l'article 537 du code de procédure pénale, les contraventions sont prouvées par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins, à défaut de rapports et de procès-verbaux ou à leur appui.

Il convient de rappeler les dispositions de l'article L 596-24 du code de l'environnement qui prévoit dans son premier alinéa que les inspecteurs de la sûreté nucléaire habilités et assermentés ont qualité pour rechercher et constater les infractions et l'alinéa 3 précise que ces infractions sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire et sont adressés sous peine de nullité au procureur de la République dans les cinq jours qui suivent le constat.

Le rapport de l'ASN tel qu'il résulte du contrôle effectué le 9 juillet 2014 constate des « écarts » et formule notamment des demandes de complément d'information et des demandes d'actions correctives, accorde un délai de deux mois à l'exploitant pour qu'il présente ses observations et réponses ainsi qu'un échéancier d'engagements.

En l'absence de tout fait matériellement constaté à l'origine du contrôle effectué (mesure ou analyse anormales), des demandes formées par l'inspection d'actions correctives ou de complément d'information qui sont susceptibles de constituer un préalable à l'engagement éventuel de poursuites pénales qui relèvent des compétences de l'ASN, il n'est pas suffisamment établi que les inspecteurs aient agi dans le cadre de leurs attributions pénales ou contentieuses, conformément aux dispositions précitées de l'article L 596-24 du code de l'environnement.

En tout, état de cause, le tribunal constate que les inspecteurs ont établi ce rapport en suite d'une inspection, en qualité d'autorité de contrôle et dans un cadre administratif ou précontentieux. En conséquence, le rapport d'inspection du 13 août 2014 ne peut servir de fondement aux poursuites engagées.

Au surplus, aucun élément sur les suites contentieuses données à ce rapport n'est apporté.

Les infractions ne sont pas suffisamment établies et caractérisées.

En conséquence, la relaxe sera prononcée.

1° ALORS QU' il ne résulte ni de l'article 537 du code de procédure pénale, selon lequel « *les contraventions sont prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui* », ni de l'article L 596-24 du code de l'environnement, selon lequel « *les infractions sont constatées par les procès-verbaux des officiers de police judiciaire et des inspecteurs de la sûreté nucléaire* », que les dispositions plus générales de l'article 427 du code de procédure pénale ne soient plus applicables en matière de sûreté nucléaire et que les autres modes de preuve de l'infraction ne soient pas admissibles ; qu'en estimant que le rapport d'inspection du 13 août 2014, valant à titre de preuve, ne pouvait servir de fondement aux poursuites engagées au prétexte que les inspecteurs ont établi ce rapport en qualité d'autorité de contrôle et dans un cadre administratif ou précontentieux, l'arrêt a violé les articles 537 du code de procédure pénale et L 596-24 du code de l'environnement par fausse application, ensemble les articles 536 et 427 du code de procédure pénale par refus d'application ;

2° ALORS QU'en s'abstenant de rechercher si les « écarts » constatés dans le rapport d'inspection du 13 août 2014 par les inspecteurs de l'agence de sûreté suffisaient à caractériser les contraventions d'exploitation d'installation nucléaire de base en violation des règles techniques générales applicables poursuivies par la partie civile, les juges du fond ont méconnu leur office et privé leur décision de toute base légale.

*